



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST
Commune de Cires-lès-Mello**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 autorisant la société SCREG NORD PICARDIE à exploiter une carrière de sables et d'argiles sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2024 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST ;

Vu l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif établie par la société KALIES le 23 février 2023 ;

Vu l'attestation de conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation établie par la société KALIES le 23 février 2023 ;

Vu l'attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif établie par la société KALIES le 23 février 2023 ;

Vu le dossier de cessation partielle d'activités présenté le 22 décembre 2023 et complété le 4 mars 2024 et le 4 décembre 2024 par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST pour la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello ;

Vu le rapport et les propositions du 12 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de cessation partielle d'activité porte sur des parcelles remises en état, dont l'exploitation est achevée ;
2. Le dossier de cessation démontre que la remise en état est conforme aux conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé ;
3. Il convient de mettre à jour le périmètre d'exploitation de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Mérygnac (33700), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite aux lieux dit « La Remise de Villeneuve » et « Les Pâtures » sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007	Article 1 ^{er}	Complété par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2024	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 :

Les installations autorisées sont situées sur les lieux-dits et parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle
La Remise de Villeneuve	V	556
Les Pâtures	ZI	19, 20, 21

Article 4 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime⁽¹⁾
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Lieu-dit « Les Pâtures » Surface autorisée : 14,6 ha Surface exploitable : 12,85 ha	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de concassage de 184 kW	D

(1) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cires-lès-Mello pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cires-lès-Mello fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Cires-lès-Mello, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France